



Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Complément au rapport justificatif selon l'article 47 OAT accompagnant le dossier soumis à enquête publique complémentaire

4 mars 2025

1. Introduction

Le présent rapport constitue un complément au rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du dossier de révision du plan d'affectation communal de Founex et de son règlement. Il a pour but de décrire les modifications apportées au dossier à la suite de la première enquête publique.

L'enquête publique du dossier s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2022 (ci-après « enquête 2022 »). Une séance d'information publique a eu lieu le 6 septembre 2022.

Le dossier a suscité 6 oppositions et 1 remarque. Des séances de conciliation ont été organisées par la Municipalité avec chaque opposant.

En lien avec ces oppositions et les réflexions en découlant, la Municipalité a souhaité procéder à des adaptations du règlement et du plan du PACom qui sont présentées dans ce rapport. Le dossier modifié a fait l'objet d'un examen préalable rendu par les services cantonaux le 27 novembre 2024. À la suite d'une erreur constatée, les services cantonaux ont mis à jour l'examen préalable le 27 janvier 2025 (voir annexe 4). Le dossier a été adapté pour prendre en compte les demandes des services cantonaux en vue de sa mise à enquête publique complémentaire.

Il est précisé que seules les *modifications* du dossier font l'objet de l'enquête publique complémentaire. Elles sont décrites et explicitées dans le présent rapport.

2. Modifications apportées au dossier de PACom

2.1 Modifications apportées au règlement

Les modifications du règlement sont identifiées en rouge dans le règlement soumis à l'enquête publique complémentaire. Le présent document présente les modifications à l'aide des articles soumis à l'enquête publique en 2022 (avec en **gras italique** les textes supprimés) et des articles modifiés soumis à l'enquête publique complémentaire (avec les nouveaux textes en rouge).

2.1.1 Zone centrale 15 LAT

Pour rappel, en zone centrale 15 LAT, la constructibilité est définie par un indice d'utilisation du sol (IUS). L'article 42 traite des saillies et a notamment pour but d'empêcher les saillies trop profondes. Contrairement à la formulation de l'enquête 2022, les saillies ne peuvent pas être prise en compte dans le calcul de l'IUS, car ce dernier n'intègre par définition que les surfaces habitables. L'article est donc modifié de façon à limiter les saillies.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 42 Saillies</p> <p><i>Les saillies sont prises en compte dans le calcul de l'IUS lorsque leur profondeur dépasse :</i></p> <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. <p><i>Dans ces deux cas, la totalité des surfaces est prise en compte dans le calcul de l'IUS.</i> Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.</p> <p><i>Cette mesure ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance.</i></p>	<p>Article 42 Saillies</p> <p>La profondeur des saillies est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. <p>Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.</p>
<p>Article 43 Longueur des façades et des murs aveugles</p> <p>Toutes les façades d'une longueur supérieure à 15.00 m doivent présenter des ruptures d'alignement en plan soit par décrochement d'au minimum 1.00 m, soit par coude d'au minimum 20°. La Municipalité peut également exiger que ces ruptures d'alignements soient marquées en toiture.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 43 Longueur des façades et des murs aveugles</p> <p>Toutes les façades d'une longueur supérieure à 15.00 m doivent présenter des ruptures d'alignement en plan soit par décrochement d'au minimum 1.00 m, soit par coude d'au minimum 20° sur toute la hauteur de la façade. La Municipalité peut également exiger que ces ruptures d'alignements soient marquées en toiture.</p> <p>[...]</p>

2.1.2 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

En vertu de l'article 49, les parcelles de cette zone doivent disposer d'une surface minimale de 1'000 m² pour être constructibles. Pour les constructions existantes sur des parcelles qui ne remplissent pas ce critère, il a été précisé qu'elles bénéficient du droit acquis et qu'elles peuvent faire l'objet d'une démolition et reconstruction.

Les dispositions régissant les saillies dans cette zone ont également fait l'objet d'une clarification. Pour rappel, la constructibilité est régie par un indice d'occupation du sol (IOS). Selon la définition de l'IOS, les saillies sont comprises dans le calcul de la surface bâtie. Une précision mineure a été ajoutée à l'article pour régir les cas de saillies dépassant les limites fixées par l'article 55.

Enquête 2022	PACom modifié
Article 49 Surface minimale à bâtir Une parcelle de moins de 1'000 m ² est inconstructible.	Article 49 Surface minimale à bâtir Une parcelle de moins de 1'000 m ² est inconstructible. Les constructions sur les parcelles de moins de 1'000 m² bénéficiant du droit acquis peuvent être démolies et reconstruites dans les gabarits existants.
Article 55 Saillies Les saillies sont prises en compte dans le calcul de l'IOS lorsque leur profondeur dépasse : <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max. <i>Cette mesure ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance.</i>	Article 55 Saillies Les saillies sont prises en compte dans le calcul de l'IOS lorsque leur profondeur dépasse : <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. Dans ce cas de figure, c'est la totalité de la surface qui est prise en compte dans le calcul de l'IOS. Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.

2.1.3 Dépendances de peu d'importance

La gestion des avant-toits des dépendances de peu d'importance a également été clarifiée. Ainsi, les articles 42 et 55 ne s'appliquent plus à ces petites constructions. Une limitation de la profondeur des avant-toits a par contre été intégrée aux articles 47 et 58 portant sur les dépendances de peu d'importance respectivement dans la zone centrale 15 LAT et dans la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. La profondeur des avant-toits est désormais limitée à 0.50 m, ce qui est jugé suffisant, vu le caractère de ces petites constructions limitées à un seul niveau. Cette précision s'est avérée nécessaire pour éviter que les dépendances de peu d'importance réalisent des avant-toits selon les articles traitant des saillies, qui auraient permis une profondeur allant jusqu'à 1.50 m.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de locaux habitables, les dépendances de peu d'importance n'entrent pas dans le calcul des droits à bâtir. Une clarification en ce sens a été apportée à l'article 50, portant sur la mesure d'utilisation du sol de la zone d'habitation de très faible densité.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Art. 47/ 58 Dépendances de peu d'importance</p> <p>[...]</p> <p>b) Typologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> > une dépendance accolée au bâtiment principal ne doit pas comporter de liaison interne avec ce dernier ; > une dépendance ne peut comporter qu'un seul niveau ; > les toitures sont libres. <p>[...]</p>	<p>Art. 47/58 Dépendances de peu d'importance</p> <p>[...]</p> <p>b) Typologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> > une dépendance accolée au bâtiment principal ne doit pas comporter de liaison interne avec ce dernier ; > une dépendance ne peut comporter qu'un seul niveau ; > les toitures sont libres ; > la profondeur des avant-toits est limitée à 0.50 m. <p>[...]</p>
<p>Article 50 Mesure d'utilisation du sol</p> <p>L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.13.</p>	<p>Article 50 Mesure d'utilisation du sol</p> <p>L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.13.</p> <p>Les dépendances de peu d'importance ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IOS.</p>

2.1.4 Taxes compensatoires

Le règlement prévoit le versement de taxes compensatoires en cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur (article 21) ou en cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice de verdure (article 39).

Le règlement mis à l'enquête en 2022 stipulait que ces taxes étaient fixées par arrêté municipal. Or, en vertu de la loi vaudoise sur les impôts communaux (LlCom), ces taxes doivent faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil communal et soumis à l'approbation de la cheffe de département concerné. Le règlement est adapté en conséquence.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 21 Stationnement</p> <p>[...]</p> <p>En cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur, le projet est rendu conforme via l'une des mesures suivantes (cumulables) :</p> <p>[...]</p>	<p>Article 21 Stationnement</p> <p>[...]</p> <p>En cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur, le projet est rendu conforme via l'une des mesures suivantes (cumulables) :</p> <p>[...]</p>

> le paiement d'une taxe compensatoire à la commune fixée par arrêté municipal.	> le paiement d'une taxe compensatoire à la commune.
Article 39 Indice de verdure [...] En cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice, une taxe compensatoire fixée par arrêté municipal est versée à la commune.	Article 39 Indice de verdure [...] En cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice, une taxe compensatoire est versée à la commune.

2.1.5 Chapitre espaces extérieurs

Les articles 14, portant sur les murs, haies et clôtures, et 15, portant sur la plantation et la protection des arbres, ont été adaptés pour garantir la conformité au cadre légal en matière d'espèces néophytes envahissantes qui a subi des modifications récentes.

L'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE), comprend dès le 1^{er} septembre 2024 notamment la nouvelle annexe 2.1 listant les espèces exotiques envahissantes dont l'utilisation dans l'environnement est interdite.

La loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et adaptée le 1^{er} juillet 2024, constitue la base légale cantonale en la matière. Son règlement d'application (RLPrPNP), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, figure dans son annexe 5 une liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. De cette liste découlent différents types d'interdiction qui doivent être respectés lors de tout projet de plantation.

De plus, la disposition interdisant la plantation d'essences formant un écran opaque en bordure de la zone agricole est déplacée de l'article 15 à l'article 14.

Enquête 2022	PACom modifié
Article 14 Murs, haies et clôtures Tous les murs, haies, clôtures de plus de 1,20 m de hauteur, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes, leurs perméabilités visuelles et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut également imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation, l'aspect et les dimensions de ces aménagements. La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible. Les haies ne dépassent pas 2.00 m de hauteur. Elles sont composées uniquement d'essences indigènes.	Article 14 Murs, haies et clôtures Tous les murs, haies, clôtures de plus de 1,20 m de hauteur, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes, leurs perméabilités visuelles et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut également imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation, l'aspect et les dimensions de ces aménagements. La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible. Les haies ne dépassent pas 2.00 m de hauteur. Elles sont composées majoritairement d'essences indigènes avec

<p>Pour le surplus, le code rural et foncier est applicable.</p>	<p>une tolérance de 20 % de non indigènes. Le deuxième alinéa de l'article 15 portant sur les espèces dont la plantation est interdite demeure réservé.</p> <p>La plantation d'essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.</p> <p>Pour le surplus, le code rural et foncier est applicable.</p>
<p>Article 15 Plantation et protection des arbres</p> <p>L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.</p> <p>La plantation des espèces figurant sur la Liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.</p> <p>En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).</p> <p>Le-la propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 400 m² de surface verte déterminante (SVer), excepté pour les parcelles affectées en zone centrale.</p> <p>Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres sont applicables.</p>	<p>Article 15 Plantation et protection des arbres</p> <p>L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.</p> <p>Lors de tout projet de plantation, les interdictions figurant dans l'annexe 2.1 de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE) ainsi que dans l'annexe 5 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) doivent être respectées.</p> <p>En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).</p> <p>Le-la propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 400 m² de surface verte déterminante (SVer), excepté pour les parcelles affectées en zone centrale.</p> <p>Pour le surplus, les dispositions prévues par la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ainsi que les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres sont applicables.</p>

2.1.6 Modifications mineures

a) Nom du règlement

Le titre du règlement a été modifié afin de réintégrer la notion de police des constructions sur laquelle porte son dernier chapitre. Par conséquent, le document est intitulé « Règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions », comme le règlement qu'il remplace.

b) Stationnement

La rédaction de l'article 23, portant sur le revêtement des accès et des espaces de stationnement, a été clarifiée.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 23 Revêtements des accès et des espaces de stationnement</p> <p>Les accès sont, dans la mesure du possible, recouverts d'un revêtement perméable. Les espaces de stationnement à ciel ouvert ou couverts sont recouverts d'un revêtement perméable. Cette règle ne s'applique pas aux espaces de stationnement fermés.</p>	<p>Article 23 Revêtements des accès et des espaces de stationnement</p> <p>Les accès sont, dans la mesure du possible, recouverts d'un revêtement perméable. Les espaces de stationnement sont recouverts d'un revêtement perméable. Cette règle ne s'applique pas aux espaces de stationnement fermés.</p>

c) Dossier de permis de construire ou d'implantation

La formulation de la disposition concernant les documents qui peuvent être demandés au requérant lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'implantation a été modifiée de façon à reprendre la formulation du RLATC (art. 40d). Le document en question est un certificat préalable d'un label selon le standard Minergie ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 86 Dossier de permis de construire ou d'implantation</p> <p>Dans tous les cas, le requérant pourrait être appelé à fournir à ses frais :</p> <p>[...]</p> <p>> le certificat préalable Minergie, attestant de la demande auprès du label Minergie.</p>	<p>Article 86 Dossier de permis de construire ou d'implantation</p> <p>Dans tous les cas, le requérant pourrait être appelé à fournir à ses frais :</p> <p>[...]</p> <p>> le certificat préalable d'un label selon le standard Minergie ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.</p>

d) Renvois et corrections de coquilles

Aux l'article 8 et 91, les renvois à la législation en vigueur ont été précisés et corrigés.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 8 Bonus sur la capacité constructive</p> <p><u>a) Performances énergétiques</u></p> <p>La Municipalité peut accorder un bonus de 5% sur la capacité constructive autorisée lorsque les performances énergétiques sont sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97 LATC, al. 4.).</p>	<p>Article 8 Bonus sur la capacité constructive</p> <p><u>a) Performances énergétiques</u></p> <p>La Municipalité peut accorder un bonus de 5% sur la capacité constructive autorisée lorsque les performances énergétiques sont sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97 LATC, al. 4 et art. 40d RLATC alinéa 1, 2 et 3).</p>

<p>Article 91 Entrée en vigueur</p> <p>Conformément à l'article 61a LATC, le Département met en vigueur le présent PACom.</p>	<p>Article 91 Entrée en vigueur</p> <p>Conformément à l'article 43, alinéa 3 LATC, le service constate l'entrée en vigueur du présent PACom.</p>
--	---

Finalement, les annexes ont fait l'objet d'une correction de coquilles. Dans l'annexe 1, la définition de l'indice de surfaces de verdure figure désormais la formule de calcul. Dans la synthèse des dispositions en zones constructibles de l'annexe 3, le nom de la zone affectée à des besoins publics a été corrigé.

2.2 Modifications apportées au plan

Les modifications sont identifiées en rouge sur le plan. Les éléments non modifiés figurent dans une couleur plus pâle. À noter également que le cadastre a été mis à jour. Les modifications du cadastre ne sont pas mises en évidence ni mises à l'enquête.

2.2.1 Corrections liées à la constatation de nature forestière

Dans le cadre de l'enquête 2022, l'inspecteur forestier d'arrondissement a noté qu'un certain nombre de parcelles dans le secteur des Druvières figuraient de l'aire forestière, ce, conformément à sa demande de l'examen préalable. Or, il a réalisé que cette affectation ne correspond pas à l'état des lieux et en a fait part à la DGTL par courriel du 24 novembre 2022 (voir annexe 1). Ainsi, il a constaté l'absence de forêt dans les cas suivants (voir orthophoto, figure 1) :

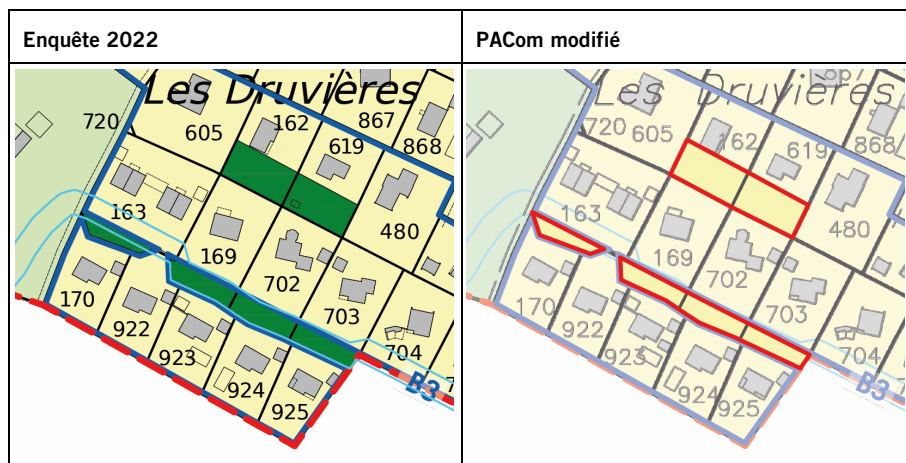
- > sur les parcelles 162 et 619 ;
- > sur les parcelles 163, 169, 702 et 703 — à noter que le courriel précité attribue les emprises de manière erronée aux parcelles 170, 920, 922, 923, 924 et 925 situées de l'autre côté du chemin des Oiseaux.

Fig. 1 : Orthophoto figurant les emprises concernées [carré jaune] (geo.vd.ch)



Par conséquent, le projet de PACom modifié propose de maintenir l'affectation de ces parcelles à la zone d'habitation de très faible densité.

Fig. 2 : Extrait du secteur concerné



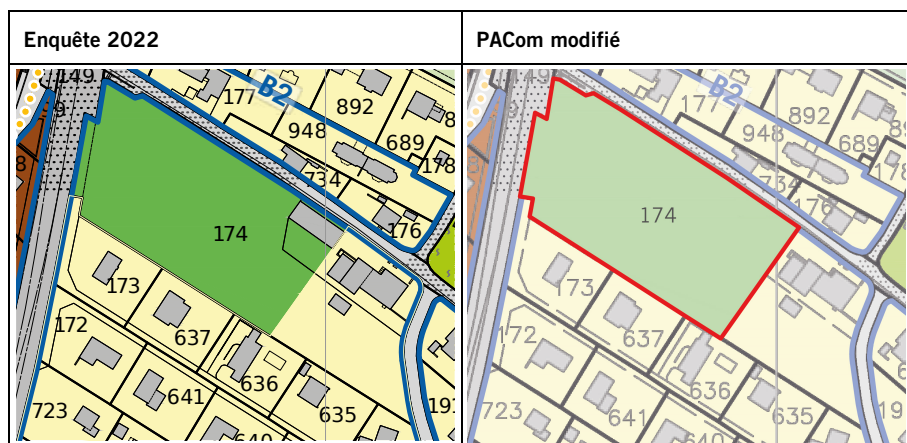
2.2.2 Modification de l'affectation de la parcelle 174

Actuellement affectée en zone de villas, une grande partie de la parcelle 174 est en exploitation agricole. Le secteur se trouve à l'extérieur du territoire urbanisé. Le projet mis à l'enquête en 2022 a proposé de l'affecter à la zone de verdure 15 LAT. Le présent projet de PACom modifié propose de modifier l'affectation de cette emprise en zone agricole de façon à mettre en adéquation l'usage et l'affectation de la parcelle.

Passant de la zone de verdure 15 LAT à la zone agricole 16 LAT, cette modification n'a pas d'incidence sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune.

À noter qu'avec une surface de moins de 8'000 m², l'emprise concernée ne répond pas au critère de superficie minimale des surfaces d'assolement (1 ha) et ne peut être classée comme SDA.

Fig. 3 : Extrait parcelle 174



2.2.3 Correction de l'affectation des parcelles 367, 370 et 1483

L'ancienne parcelle 361, affectée par le PGA à la zone de villas, a fait l'objet d'un morçèlement à fin 2022. La première partie de sa surface a été intégrée dans la parcelle 370 et la deuxième partie est devenue la parcelle 1483. Ce changement cadastral a mis en évidence le fait que l'affectation proposée par le projet mis à l'enquête en 2022 n'était pas conforme à l'usage actuel.

Fig. 4 : Ortophoto du site, état en 2023 (geo.vd.ch)

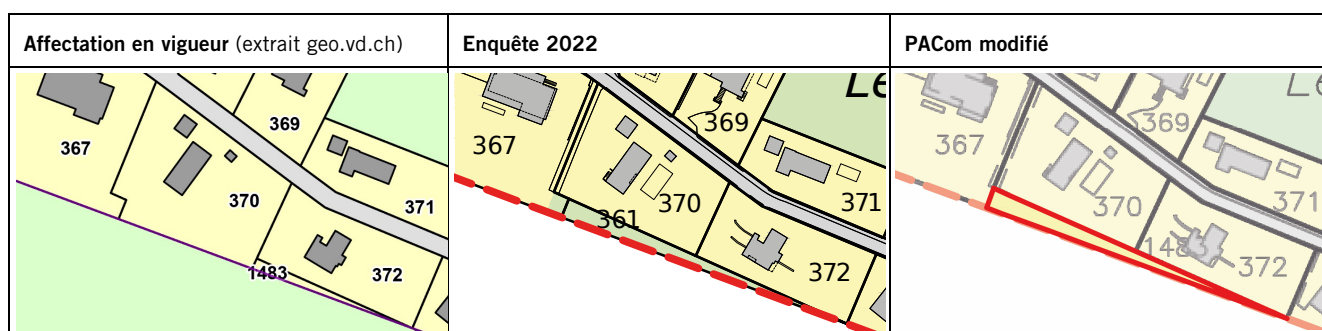


En effet, le projet d'enquête 2022 proposait d'affecter la surface de l'ancienne parcelle 361 ainsi qu'une partie de la parcelle 367 (emprise d'environ 50 m²) à la zone agricole 16 LAT. Or, il est apparu que cette proposition n'était pas judicieuse pour les raisons suivantes :

- > L'extrémité sud-est de la parcelle 367 est occupée par une dépendance ;
- > La partie sud de la parcelle 370 est aménagée en jardin délimitée par une haie par rapport à la zone agricole ;
- > La nouvelle parcelle 1483 forme une entité avec la parcelle 372 (même propriétaire). L'exploitation agricole de ce bout de terrain a été abandonnée principalement pour trois raisons : l'exploitation d'une si petite surface est difficile pour des questions de géométrie, les mouvements avec de gros engins agricoles mettraient en danger les arbres majeurs situés sur les parcelles adjacentes, finalement, l'exploitation agricole comportait un certain risque pour les canalisations des SITSE situées sous la parcelle.

Dès lors, il est proposé de maintenir cette emprise d'environ 520 m² en zone à bâtir, soit en zone d'habitation de très faible densité.

Fig. 5 : Extrait parcelles 367, 370 et 1483



2.2.4 Modification de l'affectation de la parcelle 1429

La parcelle 1429 est affectée par le PGA de 1979 à la zone village ou de hameau. Elle est libre de construction. Le projet de PACom révisé, tel que soumis à l'enquête publique en 2022, a proposé d'affecter l'ensemble de la parcelle à la zone verdure 15 LAT.

La parcelle 1429 ainsi que la parcelle 73 adjacente appartiennent à la Fondation Jeunesses et Familles (fondation privée d'utilité publique) qui a pour but, entre autres, d'accueillir et d'accompagner des enfants et adultes en difficultés socio-éducatives et d'offrir un soutien à leur famille. Un foyer de cette fondation est situé sur la parcelle 73.

Pour pouvoir mener à bien sa mission – confiée par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) – la fondation et le Canton prévoient la construction d'un nouveau foyer dès l'année 2032 (voir annexe 2). Les besoins sont estimés à environ 1'000 m² de surfaces de plancher. Au stade d'avant-projet (voir implantation ci-contre), un foyer d'une emprise d'environ 500 m² sur deux étages avec combles est prévu. Aujourd'hui, cette surface est occupée par le terrain de sport du foyer existant.

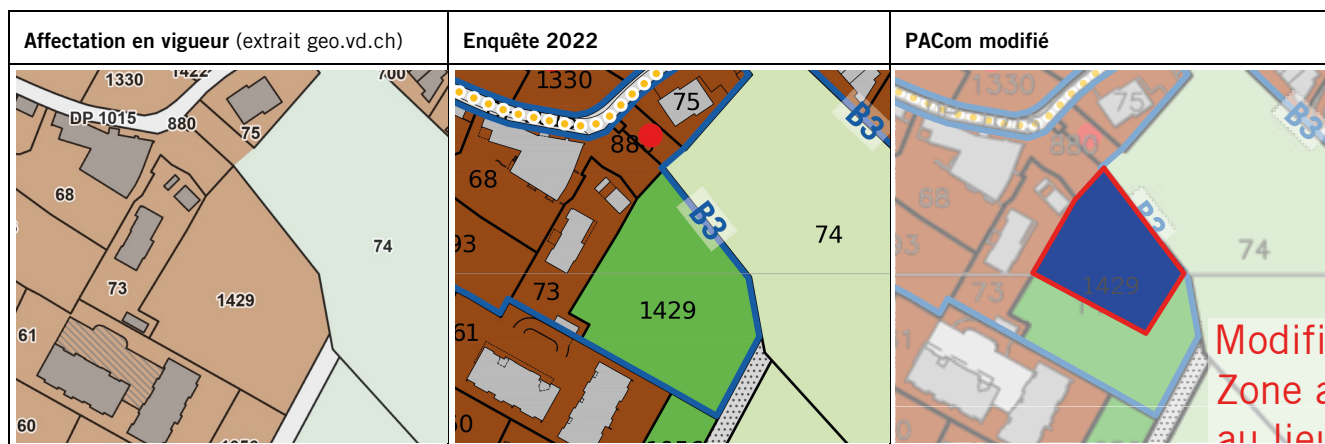
Pour répondre à ce besoin, une emprise de 2'000 m² de la parcelle 1429 est affectée à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (figuré en bleu sur la figure ci-contre). Ceci donne une marge suffisante pour l'implantation, l'évolution et la réalisation du projet.

Le solde de la parcelle reste affecté à la zone de verdure 15 LAT ce qui permet de garantir le maintien de l'arborisation (cercles jaunes) et du jardin potager (contour vert) ainsi que le dégagement du foyer existant.



Avant-projet d'implantation du futur foyer et emprise de la zone affectée à des besoins publics

Fig. 6 : Extrait parcelle 1429



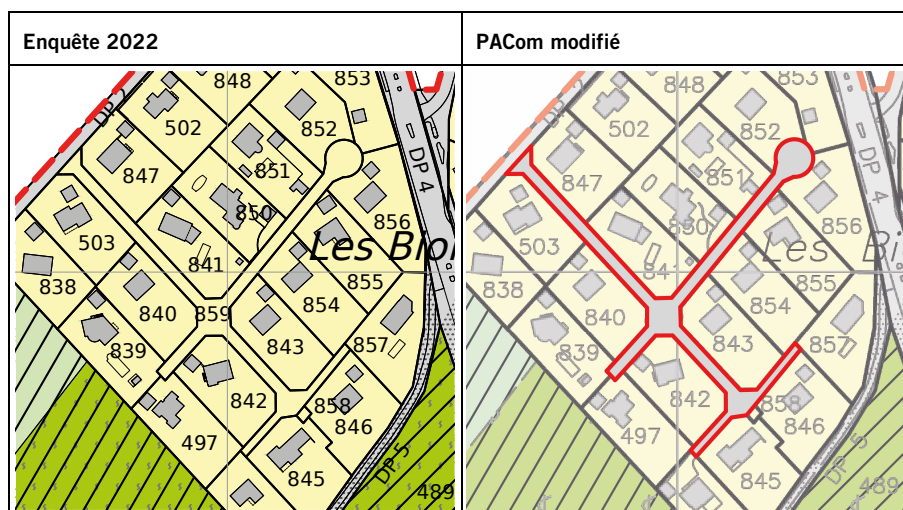
À noter que la parcelle 1429 est concernée par un danger faible d'inondation, figuré par le secteur de restriction lié aux dangers naturels d'inondation (B3).

2.2.5 Chemin en Vuaracaux – Parcelle 859

Le chemin en Vuaracaux sis sur la parcelle 859 est actuellement affectée à la zone d'habitation de très faible densité. Elle appartient à la Commune de Founex et fait l'objet de plusieurs servitudes, dont une servitude de passage public (012-2003/007837).

Dans le cadre de la révision du PACom, cette parcelle est décadastrée pour créer un nouveau domaine public communal (DP 59) et l'affecter à la zone de desserte 15 LAT. Pour ce faire, un projet routier a été établi. Ce dernier a fait l'objet d'un examen préalable auprès de la Direction générale de la mobilité et des routes qui a émis un préavis positif le 3 octobre 2024 (voir annexe 3). La procédure est coordonnée à celle du PACom.

Fig. 7 : Extrait parcelle 859



À noter que cette modification n'a pas d'incidence sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, car vu la servitude de passage public, aucune possibilité constructive n'avait été prise en compte par le projet d'enquête 2022.

2.3 Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte

Le bilan des réserves effectué dans le cadre du projet d'enquête 2022 est mis à jour en fonction des changements d'affectation qui ont une incidence sur la capacité d'accueil de la zone à bâtir.

Ainsi, la correction l'affectation d'une partie des parcelles 162, 163, 169, 619, 702, 703 à la zone d'habitation de très faible densité au lieu de l'aire forestière 18 LAT augmente la capacité d'accueil théorique d'environ 8 habitants.

À noter que les autres modifications n'ont pas d'effet sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte parce que :

- > le potentiel de la parcelle 174 avait déjà été considéré comme nul, puisque le projet d'enquête 2022 proposait de la colloquer à la zone de verdure qui est de fait inconstructible ;
- > l'affectation d'une partie des parcelles 367 et 370 ainsi que de la parcelle 1483 à la zone d'habitation de très faible densité au lieu de la zone agricole avait déjà été pris en compte dans la capacité d'accueil du projet d'enquête 2022 ;
- > le potentiel de la parcelle 859 avait également déjà été considéré comme nul, vu qu'elle n'était pas constructible en raison de la servitude.

À noter finalement que l'affectation d'une emprise d'environ 2'000 m² de la parcelle 1429 à la zone affectée à des besoins publics au lieu de la zone de verdure n'a pas d'incidence sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, car la zone affectée à des besoins publics n'est pas une zone d'habitation et n'entre dès lors pas dans le calcul.

Vu ce qui précède, le surdimensionnement hors centre de la zone à bâtir augmente avec le présent projet de 1'013 habitants (enquête 2022) à **1'021 habitants**.

3. Suite de la procédure

Pour la suite de la procédure, la révision du PACom (procédure LATC) et le projet routier de la parcelle 859 (procédure LRou) doivent être coordonnés.

Uniquement les modifications du dossier de PACom mises en évidence en rouge dans le règlement et sur le plan seront soumises à une enquête publique complémentaire pendant une durée de 30 jours. En parallèle, le projet routier sera soumis à l'enquête publique. La population peut émettre des remarques ainsi que des oppositions sur les éléments soumis à l'enquête. Celles-ci sont traitées par la Municipalité.

Le dossier complet (PACom mis à l'enquête en 2022 et les modifications apportées par l'enquête publique complémentaire) ainsi que les propositions de réponses aux oppositions issues des deux enquêtes publiques seront ensuite soumis au Conseil communal pour adoption. Le projet routier est soumis au Conseil communal en même temps.

Une fois adoptés par le Conseil communal, le dossier de PACom est transmis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) en vue de l'approbation par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport. Le projet routier est transmis à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) en vue de l'approbation par la Cheffe du département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH). L'approbation ouvrira les voies de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Annexes

- > Annexe 1 : Courriel de M. Vallotton, Inspecteur forestier, 24.11.2022
- > Annexe 2 : Courrier de M. Vuissoz, Directeur général adjoint DGEJ, 07.12.2022
- > Annexe 3 : Préavis positif – Projet de décadastation de la parcelle 859 et création d'un domaine public communal (DP 59), DGMR, 03.10.2024
- > Annexe 4 : Examen préalable post-enquête, version finale, DGTL, 27.01.2025

Annexe 1

Courriel de M. Vallotton, Inspecteur forestier, 24.11.2022

De : Vallotton Adrien <adrien.vallotton@vd.ch>
Envoyé : jeudi, 24 novembre 2022 16:27
À : Schneider Adrienne <adrienne.schneider@vd.ch>
Cc : Nicolas Paquier <nicolas.paquier@founex.ch>; Vallotton Adrien <adrien.vallotton@vd.ch>
Objet : examen préalable PACom Founex

Bonjour Madame Schneider,

J'ai trois problèmes avec ce dossier actuellement à l'enquête
https://www.founex.ch/fileadmin/PDF/Temporaires-actu/PACom_Plan.pdf

en résumé :

1. l'Avenue de Bossey n'a pas été corrigée en aire forestière comme demandé (parcelles 242, 239 et 232) – erreur de l'urbaniste et/ou la Commune suite à mon préavis examen préalable
2. les parcelles 162 et 619 font état d'aire forestière alors que cela n'est plus conforme selon état des lieux – mon erreur à l'examen préalable
3. les parcelles 170/920/922/923/924/925 font état d'aire forestière alors que cela n'est plus conforme selon état des lieux – mon erreur à l'examen préalable

Pourriez-vous svp me rappeler afin de me renseigner sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis de la procédure administrative?
Merci par avance

Avec mes meilleures salutations



Adrien Vallotton – Inspecteur forestier
Direction générale de l'environnement (DGE) – FORET
Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)
Rue de Rive 3 – 1260 Nyon
Tél. +41 22 557 51 75 – Tél. mobile +41 79 218 47 95
adrien.vallotton@vd.ch – www.vd.ch/dge

Annexe 2

Courrier de M. Vuissoz, Directeur général adjoint DGEJ, 07.12.2022



Direction générale
de l'enfance
et de la jeunesse

Direction générale
Avenue de Longemalle 1
1020 Renens

Fondation Jeunesse et Familles
Madame Séverine Peccatus
Directrice générale
Chemin des Champs-Courbes 25 A
1024 Ecublens

N/Réf. : FVU/BMA/ggr
021 316 53 16

Renens, le 7 décembre 2022

FJF – Founex
Passage de votre parcelle de zone réservée en zone verdure

Madame la Directrice générale,
Chère Séverine,

Votre mail du jeudi 3 novembre 2022 concernant l'objet susmentionné a bien retenu mon attention et je vous en remercie.

À ce stade de l'étude des besoins en matière de place concernant les mesures de protection relatives à la politique cantonale Socio-éducative en matière de protection des mineurs, je peux vous donner les indications ci-dessous :

- Le foyer de Founex fait partie des projets qui figurent dans la planification Cantonale, dès l'année 2032.
- Quant à la question de savoir s'il s'agira d'une rénovation lourde ou d'une reconstruction d'un nouveau foyer, cette décision n'est pas encore arrêtée. Le moment venu une analyse devra être effectuée, notamment au niveau de la reconnaissance de l'Office fédérale de la Justice (OFJ) afin de connaître l'impact sur ce point.

Dès lors, il nous apparaît très important de pouvoir compter sur cette parcelle et de ne pas la faire passer de zone réservée en zone verdure mais en zone d'utilité publique, ce qui nous laisserait la possibilité de construire un éventuel foyer.

J'espère avoir répondu à votre demande et que ce courrier serve à soutenir votre démarche afin d'obtenir que votre parcelle soit classifiée en zone d'utilité publique.

Je vous prie d'accepter, Madame la Directrice générale, Chère Séverine, mes meilleures salutations.

Le Directeur général adjoint

Frédéric Vuissoz

Copies : Mme Manon Schick, Directrice générale de la DGEJ
M. Bertrand Martinelli, Chef de l'UPPEC - DGEJ
M. Jean-Claude Pisani, Adjoint du Chef de l'UPPEC - DGEJ
Mme Marina Brdar, Responsable de l'Unité Finances – DGEJ
M. Timothée Rapin, Adjoint à la responsable de l'Unité Finances – DGEJ
M. Philippe Roncière, Chargé d'évaluation des milieux d'accueil - DGEJ

Annexe 3

Préavis positif – projet de décadastration de la parcelle 859 et création d'un
domaine public communal (DP 59), DGMR, 03.10.2024



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Founex
Route de Châtaigneriaz 2
Case postale 48
1297 Founex

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: IBs – PR 236'196

Lausanne, le 3 octobre 2024

V/Réf.: np/42.01
Affaire traitée par Mme Lucie Kunz-Harris - Syndic

PREAVIS POSITIF

FOUNEX – route communale

**Projet de décastration de la parcelle 859
et création d'un domaine public communal (DP 59)
chemin en Vuaracaux au lieu-dit Les Biolles**

Projet en lien avec le PACom

Madame la Syndique,
Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande du 19 août 2024 nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

Le présent projet routier de décastration de la parcelle n° 859 et de création du domaine public est coordonné à la procédure de révision du plan d'affectation communal de Founex, en cours d'élaboration.

Cette Direction n'a pas de remarque et préavise favorablement le présent projet.



FOUNEX – Projet de décadastration de la parcelle 859 et création d'un domaine public communal (DP 59) chemin en Vuaracaux au lieu-dit Les Biolles - Projet en lien avec le PACom

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

La DGMR n'a pas de remarque à formuler.


Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique par vos soins et être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 34, 38 à 45 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11).

Tout droit du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jonas Anklin

Copies informatiques :

- Services consultés
- M. G. Warnery, voyer de l'arrondissement de l'ouest,
En Mély, case postale 15, 1183 Bursins

Annexe 4

Examen préalable post-enquête, version finale, DGTL, 27.01.2025



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Founex
Case postale 48
1297 Founex

Personne de contact : Adrienne Schneider
T 021 316 17 97
E adrienne.schneider@vd.ch
N/réf. 182571/ASR-nva

Lausanne, le 27 janvier 2025

Commune de Founex

**Révision du plan d'affectation communal
Examen préalable post-enquête**

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 27 NOVEMBRE 2024

Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	19.08.2024	Plan Plan cadastral Règlement Rapport explicatif
Séance de coordination	12.04.2021	
Examen préalable	21.10.2021	
Enquête publique	12.11.2024- 11.12.2024	
Examen préalable post-enquête publique	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1:5'000	08.2024

Plan cadastral au 1:1'000	04.07.2024
Règlement	12.07.2024
Complément au rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	19.08.2024

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet soumis pour examen préalable post-enquête publique comprend plusieurs changements d'affectation et diverses modifications du règlement. Ces modifications sont coordonnées avec la procédure de décadastration de la parcelle n° 859 et la création d'un domaine public communal (DP 59).

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGE-BIODIV		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Affectation	Zone à bâtir 15 LAT		DGTL-DAM	

Affectation	Zone agricole 16 LAT	DGTL-DAM, DGE-BIODIV		
Mobilité	Transports publics, installation ferroviaire, autoroute	DGMR/FS		
Patrimoine culturel	Éléments paysagers fédéraux ou cantonaux	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Protection des arbres	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique	DGE-DIREN		
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes du service. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Procédure selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01) du 10 décembre 1991 pour l'affectation au domaine public ;

- Procédure selon la loi forestière (LVLFo ; BLV 921.01) du 8 mai 2012 pour la délimitation de la lisière forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Les demandes formulées dans l'examen préalable du 21 octobre 2021 demeurent valables.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Adrienne Schneider
urbaniste

Annexes

ment.

dossiers en retour

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau urbaplan

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE FOUNEX, PLAN GÉNÉRAL D’AFFECTATION, N° 182571

EXAMEN PRÉALABLE POST-ENQUÊTE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L’AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Adrienne Schneider

T : +41 21 316 17 97

M : adrienne.schneider@vd.ch

Date du préavis : 18.11.2024

1.1 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.1.1 Modifications apportées au règlement

Les modifications apportées dans le règlement n’appellent pas de remarque de notre part.

1.1.2 Correction de l’affectation des parcelles n^{os} 367, 370 et 1483

Selon le cadastre, l’ancienne parcelle n° 361, figurant sur le plan d’affectation présenté à l’examen préalable, correspond désormais aux parcelles n^{os} 367, 370 et 1483.

Les présentes modifications du PACom proposent de maintenir la zone à bâtir d’habitation, actuellement en vigueur, sur une partie des parcelles n^{os} 367 et 370 et la parcelle n° 1483, en les affectant en zone d’habitation de très faible densité 15 LAT.

Au vu des aménagements existants sur la partie sud-est de la parcelle n° 367 et la partie sud de la parcelle n° 370, le maintien de la zone d’habitation de très faible densité 15 LAT est admis.

Considérant l’utilisation agricole de la parcelle n° 1483, son maintien en zone d’habitation de très faible densité 15 LAT ne peut pas être admis.

[Plan d’affectation](#)

Demande :

- Affecter la parcelle n° 1483 en zone agricole 16 LAT.

1.1.3 Chemin en Vuaracaux – Parcelle n° 859

La procédure de décastration de la parcelle n° 859 et de la création d’un domaine public communal (DP 59) est coordonnée à la révision du PACom.

L'affectation en zone de desserte 15 LAT de l'actuelle parcelle n° 859 n'appelle pas de remarque de notre part.

1.1.4 Modification de l'affectation de la parcelle n° 1429

Selon le plan des zones en vigueur, approuvé le 22 août 1979, la parcelle n° 1429 est affectée en zone village ou hameau. La modification proposée dans le présent dossier projette la partie nord de la parcelle n° 1429 en zone centrale 15 LAT. Le reste de la parcelle est affectée en zone de verdure 15 LAT. Cette modification de l'affectation a pour but de permettre la construction d'un nouveau foyer de la Fondation Jeunesses et Familles.

Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT présente des explications sur la nécessité du projet et de la modification de l'affectation en zone centrale 15 LAT de la partie nord de la parcelle n° 1429. Les explications données paraissent cependant insuffisantes pour justifier cette modification. En effet, des compléments sont nécessaires, par exemple sur le projet envisagé, les besoins de la Fondation, etc. A ce titre, les justificatifs de la Fondation Jeunesse et Familles, transmis à la DGTL le 12 janvier 2024, peuvent être suffisants s'ils sont toujours d'actualité. Ils doivent dès lors être annexés au complément au rapport 47 OAT du dossier soumis pour enquête publique complémentaire.

Par ailleurs, l'affectation en zone centrale 15 LAT ne semble pas adaptée au type de projet envisagé sur la partie nord de la parcelle n° 1429. Au vu de ce projet, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT paraît en effet plus adéquate et doit être privilégiée. Si toutefois l'affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT est effectivement bloquante pour la réalisation du projet envisagé, nous pouvons néanmoins admettre l'affectation en zone centrale 15 LAT sur la partie aménagée de la parcelle n° 1429. Le maintien de la zone centrale 15 LAT sur la bande non aménagée entre le terrain de football et la zone agricole doit cependant être justifiée sur la base d'un projet concret. Le complément au rapport 47 OAT doit donc être complété à cet effet. En l'absence de ce complément, cette bande non aménagée devra être affectée en zone agricole 16 LAT.

Dans le cas où la zone centrale 15 LAT est finalement retenue sur la partie nord de la parcelle n° 1429, celle-ci doit être soumise à la garantie de la disponibilité des terrains selon l'art. 52 LATC.

Plan d'affectation

Demandes :

- Affecter la partie nord de la parcelle n° 1429 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ou en zone centrale 15 LAT selon nos remarques ci-dessus.
- Si la partie nord de la parcelle n° 1429 est maintenue en zone centrale 15 LAT, soumettre la parcelle à la garantie de la disponibilité des terrains selon l'art. 52 LATC.

Complément au rapport 47 OAT

Demandes :

- Compléter le complément au rapport 47 OAT avec les justifications nécessaires pour l'affectation du nord de la parcelle n° 1429 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

ou zone centrale 15 LAT, et joindre en annexes tout document pouvant compléter ces justifications.

- Si la partie nord de la parcelle n° 1429 est maintenue en zone centrale 15 LAT, justifier le maintien de la bande non aménagée, entre le terrain de football et la zone agricole, sur la base d'un projet concret. En l'absence de justification, cette bande devra être affectée en zone agricole 16 LAT.

1.2 ZONE AGRICOLE 16 LAT : CONFORME

1.2.1 Modification de l'affectation de la parcelle n° 174

Le changement d'affectation de la zone de verdure 15 LAT à la zone agricole 16 LAT sur la parcelle n° 174 n'appelle pas de remarque de notre part.

1.3 DIMENSIONNEMENT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte doit être adapté en conséquence de nos demandes formulées au point 1.1.

Par ailleurs, nous renvoyons à l'examen préalable du 21 octobre 2021.

1.4 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Au surplus, nous faisons les demandes de modifications ci-dessous.

Plan d'affectation

Demandes :

- Mentionner la parcelle n° 619 dans « *Modification de l'affectation en Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT au lieu de Aire forestière 18 LAT [...]* ».
- Supprimer tous les éléments en plan et en légende qui ne sont pas relatifs aux modifications soumises à l'enquête publique complémentaire. Seules les modifications doivent apparaître en couleur, le solde doit être en blanc ou en gris.

Règlement

Demande :

- Supprimer tous les éléments du règlement qui ne sont pas relatifs aux modifications soumises à l'enquête publique complémentaire. Seules les modifications du règlement doivent apparaître.

Complément au rapport 47 OAT

Demande :

- Point 2.2.1 : remplacer la parcelle n° 612 par le n° 619.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

2. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondant : Antoine Boss

T : +41 21 316 75 86

M : antoine.boss@vd.ch

Date du préavis : 12.09.2024

N'a pas de remarque à formuler.

**3. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondante : Laureline Magnin

T : +41 21 557 86 35

M : laureline.magnin@vd.ch

Date du préavis : 04.09.2024

3.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

3.2 ZONE À BÂTIR 15 LAT / ZONE AGRICOLE 16 LAT : CONFORME

3.3 ELÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX OU CANTONAUX : CONFORME

3.4 RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES / PROTECTION DES ARBRES : CONFORME

Le traitement des thématiques est conforme au cadre légal et ne suscite pas de remarque pour les modifications apportée lors de l'examen préalable post-enquête.

4. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Conservation des forêts
Préavis : Adrien Vallotton
Répondant : Cédric Amacker
T : +41 21 316 61 63
M : cedric.amacker@vd.ch
Date du préavis : 28.08.2024

4.1 FORÊT : CONFORME

4.1.1 Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom. Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 12e arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

4.1.2 Enquête publique (chapitre si pas de défrichement)

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

4.1.3 Conclusion

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

5. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

5.1 ZONE À BÂTIR 15 LAT : CONFORME

5.1.1 Zone de desserte 15 LAT

La DGMR n'a pas de remarques à formuler.

5.2 PRÉAVIS DE L'OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES (OFROU)

« Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, notamment eu égard aux articles 23, 24 et 44 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ainsi qu'aux articles 29 et 30 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

1 En fait

La commune de Founex soumet, pour examen préalable en enquête complémentaire, la présente révision de son plan d'affectation communal PACom. Bien que l'objet de la présente demande ne concerne que certaines modifications du plan d'affectation et de son règlement, nous formulons néanmoins à l'attention des autorités communales, une nouvelle prise de position, la précédente (réf. : ASTRA-A-22643401/15-N01-VD-001396-1.ep) ayant été établie par notre Office en date du 22 juillet 2021.

2 Bases juridiques

- A teneur de l'article 23 LRN, il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessités par l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition. Les cantons peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.
- En vertu de l'article 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction situés à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.
- Selon l'article 44 LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de

croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales.

Ils ne doivent porter atteinte ni à la route, ni à son aménagement futur éventuel. Les autorités compétentes peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

- *A teneur de l'article 29 ORN, l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU. L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers. L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.*
- *En vertu de l'article 30 ORN, l'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements. Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.*

3 Appréciation du projet

Utilisation du domaine appartenant aux routes nationales

Il est rappelé que l'aménagement de constructions dans le domaine des routes nationales ainsi que l'utilisation par des tiers (Canton, Commune, Privé) du domaine appartenant aux routes nationales sont soumises à l'autorisation formelle de l'OFROU, conformément aux dispositions prévues par la LRN et l'ORN.

Alignement des routes nationales

Il est rappelé que les projets (construction, aménagement, modification, etc.) prévus à l'intérieur des alignements des routes nationales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'OFROU, conformément à l'article 30 ORN. A ce titre, nous rendons attentif le Requérant aux dispositions décrites sous les articles 23 et 24 LRN.

Les alignements des routes nationales en vigueur ont été publiés au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière RDPPF.

Mobilité / Trafic

Il est rappelé que tout projet de tiers (générateur important de trafic tels que centres commerciaux, bâtiments d'activités, établissements scolaires, etc.) ayant un impact sur la mobilité et le trafic de la route nationale N01 ainsi qu'au droit de la jonction autoroutière, doit faire l'objet d'une étude de

mobilité/trafic et être soumis à l'OFROU - Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation. En effet, l'OFROU doit veiller à ce que le fonctionnement des jonctions autoroutières ne soit pas péjoré afin de garantir en tout temps la sécurité et la fluidité du trafic sur la route nationale et ses accès.

A ce titre, l'OFROU se réfère à la jurisprudence suivante : Décision du Tribunal fédéral (ATF 1C_36/2010 du 18 février 2011) à propos d'un projet d'un centre commercial pour lequel la commune avait refusé le permis de construire (bien que le PQ ait été légalisé auparavant), en raison de la saturation de la jonction autoroutière que ce projet aurait provoqué. La base légale utilisée alors était l'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Le Tribunal fédéral a estimé, suite à un recours des promoteurs contre la décision de la commune, qu'il est juste de refuser un permis de construire lorsque la capacité du réseau routier adjacent n'est pas suffisante pour absorber le trafic généré par le projet.

Environnement

L'étude et la réalisation de surfaces de compensations écologiques et/ou de mesures environnementales sur le domaine appartenant aux routes nationales doit être coordonnée avec l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, afin de vérifier la concordance du projet du Requérant avec les programmes et mesures environnementales prévus par l'OFROU.

Il est en outre rappelé que tout projet de nature environnementale situé tant sur le domaine appartenant aux routes nationales qu'en-dehors de celui-ci impliquant une éventuelle participation financière de l'OFROU, doit également au préalable être soumis à la Filiale d'Estavayer-le-Lac.

Protection contre le bruit

A toutes fins utiles, il est également stipulé que la délimitation de nouvelles zones à bâtir est régie par l'article 29 OPB, celle-ci n'étant possible que si le respect des valeurs de planification est démontré. De même et en référence à l'article 30 OPB, les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des LUSB, qui ne sont pas encore équipées au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction. L'autorité d'exécution peut accorder des exceptions pour de petites parties de zones à bâtir.

Par ailleurs, tout projet de construction ou de modification notable de bâtiments contenant des locaux à usage sensible au bruit (LUSB) et situé à proximité d'une route nationale doit faire l'objet d'une étude acoustique lors de l'établissement de la demande de permis de construire afin de vérifier sa conformité à l'OPB. Il appartient exclusivement à l'autorité cantonale compétente de veiller à l'application des dispositions prévues dans les bases légales précitées lors des demandes de permis de construire.

Impact sur les ouvrages et infrastructures existants des routes nationales

Tout projet de tiers ayant un impact sur les ouvrages et sur les infrastructures appartenant aux routes nationales doit être soumis à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation lors des demandes de permis de construire.

Les ouvrages et infrastructures appartenant aux routes nationales sont référencés sur le lien suivant, notamment ceux situés au droit immédiat de la jonction autoroutière de Coppet : <https://fedro.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=025d948c068a4bffa0566928f3a2c1d7>

4 Prise de position

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un préavis positif sur le dossier cité en titre, sous réserve de la prise en considération des conditions et des remarques décrites ci-dessus et de l'examen final de ce dossier auprès de notre Office.

Une copie du préavis de synthèse et de la décision d'approbation délivrée par l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

5 Emoluments

Aucun émolument ne sera perçu pour l'établissement du présent préavis. »